



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI  
QUES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°64-2016-003

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2016

# Sommaire

## ARS

- 64-2016-06-03-006 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination de M Jean-Bernard CAZENAVE en qualité de directeur intérimaire chargé de la direction de l'EHAPD « Toki Eder » à Saint Jean Pied de Port (64) (2 pages) Page 4
- 64-2015-05-26-001 - Arrêté portant modification du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon (Pyrénées-Atlantiques) (2 pages) Page 7
- 64-2016-06-02-012 - Arrêté portant nomination de M Jean-Bernard CAZENAVE en qualité de directeur intérimaire chargé de la direction de l'EHAPD « Toki Eder » à Saint Jean Pied de Port (64) (2 pages) Page 10
- 64-2016-06-06-004 - Arrêté portant nomination de Monsieur Frédéric PIGNY en qualité de directeur intérimaire de l'EHAPD la Roussane à Monein (64) (2 pages) Page 13
- 64-2016-06-14-004 - Arrêté portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du second semestre 2016 (2 pages) Page 16

## DDPP

- 64-2016-06-02-013 - Notification du 2 juin 2016 portant délivrance d'un agrément aux échanges (Sarl Haristoy) (2 pages) Page 19
- 64-2016-06-02-014 - Notification du 2 juin 2016 portant délivrance d'un agrément aux échanges (Sarl Uruspuru) (2 pages) Page 22

## DDTM

- 64-2016-06-08-006 - arrêté déclenchement plan de gestion de trafic Vallée d'Aspe - RN 134 (5 pages) Page 25
- 64-2016-06-01-007 - Arrêté A 63 fermeture sortie n° 4 Biarritz nuit du 1er juin (3 pages) Page 31
- 64-2016-06-10-001 - Arrêté de prescriptions spécifiques pour reconstruction d'un ponceau franchissant le ruisseau Aguerriko Chourroutia commune de Saint-esteben (3 pages) Page 35
- 64-2016-06-13-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Biarritz Pétitionnaire : Association Laminak (3 pages) Page 39
- 64-2016-06-14-003 - Arrêté portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles (3 pages) Page 43
- 64-2016-06-13-006 - arrêté portant création de la ZAD à Larceveau Arros Cibits (2 pages) Page 47
- 64-2016-06-01-008 - Arrêté préfectoral - travaux sur A 63 du 2 au 3 juin 2016 St Jean de Luz nord (3 pages) Page 50
- 64-2016-06-08-007 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur l'Untxin au droit des parcelles n°BW144 etBW207 à Urrugne correspondant à une modification du profil en travers du cours d'eau et à un confortement de berge par enrochements (3 pages) Page 54
- 64-2016-06-08-004 - Arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le réaménagement du site de la gravière de Baudreix en bordure du gave de Pau - Commune de Mirepeix (3 pages) Page 58

64-2016-06-08-005 - Arrêté préfectoral en date du 8 juin 2016 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet sur le gave de Pau - Commune de Lahontan (3 pages)	Page 62
64-2016-06-13-005 - Arrêté préfectoral fermeture sur l'A64 bretelle Briscous nuits du 14 au 16 juin (3 pages)	Page 66
64-2016-06-14-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - Commune de Ciboure Pétitionnaire : Mairie d'Urrugne (3 pages)	Page 70
64-2016-06-14-006 - arrêté préfectoral portant modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Salies-de-Béarn, quartier Chamboissier (2 pages)	Page 74
64-2016-05-31-001 - arrêté préfectoral poursuite de l'exploitation petit train d'Artouste (2 pages)	Page 77
64-2016-06-02-011 - arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train touristique à Arudy - 4 et 5 juin 2016 (2 pages)	Page 80
64-2016-06-14-005 - Arrêté préfectoral travaux d'élargissement sur l'A63 - St Jean de Luz nuit du 14 et 15 juin (3 pages)	Page 83
64-2016-05-31-002 - Arrêté sur A 63 - travaux de raccordement du 31 mai au 17 juin (3 pages)	Page 87
<b>DREAL ALPC</b>	
64-2016-06-07-009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèce animale protégée (3 pages)	Page 91
<b>PREFECTURE</b>	
64-2016-06-13-003 - Arrêté modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées (2 pages)	Page 95
64-2016-06-13-002 - arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion juillet 2016 (7 pages)	Page 98
64-2016-06-13-004 - Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Miey de béarn (2 pages)	Page 106
64-2016-06-14-002 - Ordre du jour de la CDAC du 6 juillet 2016 (1 page)	Page 109
<b>TRIBUNAL ADMINISTRATIF</b>	
64-2015-09-23-001 - arrêté portant délégation de signature à Mme Laurence Laporte, greffier en chef du Tribunal administratif de Pau (1 page)	Page 111

ARS

64-2016-06-03-006

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination de  
M Jean-Bernard CAZENAVE  
en qualité de directeur intérimaire chargé de la direction  
de l'EHAPD « Toki Eder »  
à Saint Jean Pied de Port (64)

— Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination de  
M Jean-Bernard CAZENAVE  
en qualité de directeur intérimaire chargé de la  
direction de l'EHPAD « Toki Eder »  
à Saint Jean Pied de Port (64)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régional de Santé Aquitaine – Limousin- Poitou-Charentes**

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2, de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2005-932\_ du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

**VU** l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'article 5 de la convention de chefferie commune conclue le 25 avril 2007 entre les EHPAD d'Hasparren et de St Jean Pied de Port relatif à la répartition des rémunérations et charges de la direction commune ;

**VU** la lettre du 27 janvier 2016 de la Directrice des EHPAD d'Hasparren et St Jean Pied de Port relative à son congé maternité;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2015, portant nomination de M Jean-Bernard CAZENAVE, Directeur d'établissements sociaux et médico-sociaux de classe normale en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier de la Côte Basque et de Saint Palais en charge de la filière gériatrique et référent du pôle psychiatrique, classé directeur d'hôpital de classe normale ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2016 portant nomination de M Pierre-Yves GILET en qualité de directeur intérimaire chargé de la direction de l'EHAPD « Toki Eder » à Saint Jean Pied de Port (64) du 11 mars au 31 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2016 plaçant M Pierre-Yves GILET Directeur d'hôpital en position de service détaché auprès de l'association St François Xavier –fondation Luro à Ispoure(64) pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2016 portant nomination de M Jean-Bernard CAZENAVE en qualité de directeur intérimaire chargé de la direction de l'EHAPD « Toki Eder » à Saint Jean Pied de Port (64) ;

**Sur proposition** de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1** –Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 juin 2016 portant nomination de M Jean-Bernard CAZENAVE en qualité de directeur intérimaire chargé de la direction de l'EHAPD « Toki Eder » à Saint Jean Pied de Port (64) sont modifiées comme suit :

**ARTICLE 1** : M Jean-Bernard CAZENAVE, Directeur d'hôpital de classe normale , Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier de la Côte Basque et de Saint Palais en charge de la filière gériatrique et référent du pôle psychiatrique est chargé de l'intérim des fonctions de directeur de l'EHAPD « Toki Eder » à Saint Jean Pied de Port du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2016.

**ARTICLE 2** –, M Jean-Bernard CAZENAVE percevra durant les deux premiers mois d'intérim, un montant mensuel d'intérim égal à 212 € pour chacun des deux mois. (Correspondant à 32 % de 664 € -base de coefficient choisi de DH CN de 0.2).

**ARTICLE 3** – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes et la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 juin 2016

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Aquitaine Limousin Poitou - Charentes  
La Directrice de la Délégation  
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Marie Isabelle BLANZACO

ARS

64-2015-05-26-001

Arrêté portant modification du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Mauléon (Pyrénées-Atlantiques)

**Arrêté portant modification du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Mauléon (Pyrénées-Atlantiques)**

— Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 23 juin 2015 portant renouvellement du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la délibération de la commission médicale d'établissement du 17 mai 2016 du Centre Hospitalier de Mauléon portant désignation d'un représentant au conseil de surveillance;

**Sur** proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

-M. Michel ETCHEBEST, représentant la ville de Mauléon.

-M. Jérôme LAMIRAND, représentant la Communauté de communes de Soule .

-M. Jean-Pierre MIRANDE, représentant le Président du Conseil départemental du des Pyrénées Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

-Mme Cécile LAJEUNESSE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Monsieur le Dr Jean Claude GAILLARD représentant la commission médicale d'établissement ;

-Mme Annie MOUSTROU, représentante du CTE désignée au titre des organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

-Mme Marie-José ALASTUEY, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes

-Mme Marie-France CAPELLE, au titre de la fédération des aînés ruraux, et M.Gratien MOULIMOUS, au titre de l'association Visite des Malades en Etablissement Hospitalier représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

### **Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

-Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Mauléon

-Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ou son représentant

-Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant

-Le représentant des familles des personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes

**ARTICLE 2** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 23 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 mai 2016

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Aquitaine -Limousin Poitou-Charentes et par  
délégation la Directrice de la Délégation  
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Marie Isabelle BLANZACO

ARS

64-2016-06-02-012

Arrêté portant nomination de  
M Jean-Bernard CAZENAVE  
en qualité de directeur intérimaire chargé de la direction  
de l'EHAPD « Toki Eder »  
à Saint Jean Pied de Port (64)

— Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté portant nomination de  
M Jean-Bernard CAZENAVE  
en qualité de directeur intérimaire chargé de la  
direction de l'EHPAD « Toki Eder »  
à Saint Jean Pied de Port (64)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régional de Santé Aquitaine – Limousin- Poitou-Charentes**

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2, de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2005-932\_ du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

**VU** l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'article 5 de la convention de chefferie commune conclue le 25 avril 2007 entre les EHPAD d'Hasparren et de St Jean Pied de Port relatif à la répartition des rémunérations et charges de la direction commune ;

**VU** la lettre du 27 janvier 2016 de la Directrice des EHPAD d'Hasparren et St Jean Pied de Port relative à son congé maternité;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2015, portant nomination de M Jean-Bernard CAZENAVE, Directeur d'établissements sociaux et médico-sociaux de classe normale en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier de la Côte Basque et de Saint Palais en charge de la filière gériatrique et référent du pôle psychiatrique ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2016 portant nomination de M Pierre-Yves GILET en qualité de directeur intérimaire chargé de la direction de l'EHAPD « Toki Eder » à Saint Jean Pied de Port (64) du 11 mars au 31 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2016 plaçant M Pierre-Yves GILET Directeur d'hôpital en position de service détaché auprès de l'association St François Xavier –fondation Luro à Ispoure(64) pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**Sur proposition** de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1** – M Jean-Bernard CAZENAVE, Directeur d'établissements sociaux et médico-sociaux de classe normale , Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier de la Côte Basque et de Saint Palais en charge de la filière gériatrique et référent du pôle psychiatrique est chargé de l'intérim des fonctions de directeur de l'EHAPD « Toki Eder » à Saint Jean Pied de Port du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2016.

**ARTICLE 2** –, M Jean-Bernard CAZENAVE percevra durant les deux premiers mois d'intérim, un montant mensuel d'intérim égal à 153.60 € pour chacun des deux mois. (Correspondant à 32 % de 480 € -base de coefficient choisi de D3S CN de 0.2).

**ARTICLE 3** – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes et la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2016

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Aquitaine Limousin Poitou - Charentes  
La Directrice de la Délégation  
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Marie Isabelle BLANZACO

ARS

64-2016-06-06-004

Arrêté portant nomination de Monsieur Frédéric PIGNY  
en qualité de directeur intérimaire de l'EHAPD la  
Roussane à Monein (64)

— Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté portant nomination de Monsieur Frédéric  
PIGNY en qualité de directeur intérimaire de  
l'EHAPD la Roussane à Monein (64)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régional de Santé Aquitaine – Limousin- Poitou-Charentes**

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2, de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n° 2005-932\_ du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

**VU** l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le message du 8 mars 2016 et la lettre du 28 avril 2016 du Directeur de l'EHPAD la Roussane à Monein relatifs aux congés, compte épargne temps et à sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017;

**Sur proposition** de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** – Monsieur Frédéric PIGNY, Directeur d'hôpital hors classe au Centre Hospitalier d'Orthez est chargé de l'intérim des fonctions de directeur de l'EHAPD la Roussane à Monein à compter du 20 juin 2016 .

**ARTICLE 2** – Monsieur Frédéric PIGNY, percevra durant les trois premiers mois d'intérim, un montant mensuel d'intérim égal à 368 € pour chacun des trois mois (Correspondant à une base de coefficient choisi de 0.1 de Directeur d'Hôpital Hors classe)

**ARTICLE 3** – Monsieur Frédéric PIGNY, percevra à partir du quatrième mois d'intérim une indemnité forfaitaire mensuelle de 390 €.

**ARTICLE 4** – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 5** - Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes et la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 juin 2016

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Aquitaine Limousin Poitou - Charentes  
La Directrice de la Délégation  
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Marie Isabelle BLANZACO

ARS

64-2016-06-14-004

Arrêté portant organisation de la garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du second semestre 2016

Arrêté portant organisation  
de la garde départementale des transports  
sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques du  
second semestre 2016

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6311-1 et suivants, L 6312-2 et L 6312-5 et R 6312-6 à 6312-23 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les tableaux des secteurs de garde départementale des transports sanitaires terrestres des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**VU** l'absence d'accord entre les SARL « Ambulances d'Oloron » et « Transports Guy Lopez » pour établir les tableaux de garde des secteurs 14&15 d'Oloron – Bedous ;

**Sur** proposition de la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde départementale des transports sanitaires terrestres effectuée sur les 18 secteurs du département des Pyrénées-Atlantiques, sont déterminés dans les tableaux joints en annexe ;

**Article 2** : Le dispositif est mis en place jusqu'au 31 décembre 2016 ;

**Article 3 :** Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges ;

**Article 4 :** Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU Cedex) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Article 5 :** La directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 juin 2016

P /Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
et par délégation  
La directrice de la Délégation départementale  
Des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



DDPP

64-2016-06-02-013

Notification du 2 juin 2016 portant délivrance d'un  
agrément aux échanges (Sarl Haristoy)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**NOTIFICATION N°2016-.....**  
PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT AUX  
ECHANGES

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

**Vu** les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. \*233-3-1 à R.\*233-3-7 et R.\*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**Considérant** que la demande d'agrément du centre de rassemblement sis à « Quartier Borda Zelai » 64640 Saint Martin d'Arbéroue présentée le 15/10/2015 par M HARISTOY RAMUNTXO est recevable,

**Considérant** que l'établissement défini ci-dessus remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'agrément sanitaire numéro « **6448R** » est délivré à la SARL HARISTOY RAMUNTXO pour l'exploitation du centre de rassemblement d'animaux vivants sis à « quartier Borda Zelai » 64640 Saint Martin d'Arbéroue appartenant à M Haristoy Ramuntxo.

**ARTICLE 2** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

**ARTICLE 3** – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4** – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**ARTICLE 5** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.  
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 juin 2016

Le Préfet,  
Pour Le Préfet et par subdélégation,  
Le Chef de service santé, protection animale et environnement

Henri VIEL

DDPP

64-2016-06-02-014

Notification du 2 juin 2016 portant délivrance d'un  
agrément aux échanges (Sarl Uruspuru)

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**NOTIFICATION N°2016-.....**

PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT AUX ECHANGES

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de La Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

**Vu** les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. \*233-3-1 à R.\*233-3-7 et R.\*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

**Considérant** que la demande d'agrément du centre de rassemblement sis à « maison URUSPURIA » 64780 OSSES présentée le 07 août 2015 par Monsieur IRIBARREN Dominique est recevable,

**Considérant** que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'agrément sanitaire numéro «**6450R**» est délivré à la SARL URUSPURU » pour l'exploitation du centre de rassemblement d'animaux vivants sis à « MAISON URUSPURIA » 64780 OSSES appartenant à Monsieur IRIBARREN Dominique

**ARTICLE 2** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

**ARTICLE 3** – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4** – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**ARTICLE 5** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 juin 2016

Le Préfet,  
Pour Le Préfet et par subdélégation,  
Le Chef de service santé, protection animale et environnement

Henri VIEL

DDTM

64-2016-06-08-006

arrête déclenchement plan de gestion de trafic Vallée  
d'Aspe - RN 134



*Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées-Atlantiques  
Secrétariat général  
Unité Sécurité Routière, Défense, Gestion des Crises*

**Arrêté préfectoral portant déclenchement  
du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 »**

Le Préfet des Pyrénées - Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé le 11 Janvier 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-55-16 du 24 février 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises dangereuses entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+545) et le col du Somport (PR 123+297) dans les deux sens de circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+545) et le col du Somport (PR 123+297) dans les deux sens de circulation,

Vu la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'épreuve cyclo-sportive internationale « Quebrantahuesos » le samedi 18 juin 2016, et pour assurer la sécurité des participants, il convient de réglementer la circulation sur la RN134 entre Escot et le col du Somport,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**A R R E T E :**

ARTICLE 1 : Le plan gestion de trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » sera activé le samedi 18 juin 2016 de 8h00 à 12h00 ; il sera fait application du scénario n°3 dont les modalités de restriction de la circulation sur les RN 134 et 1134 sont jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur les RN 134 et 1134, entre Escot et le col du Somport, ainsi que dans le tunnel du Somport, le samedi 18 juin 2016 de 8h00 à 12h00.

Au fur et à mesure du déroulement de la course, et après passage du « véhicule balai », toute la circulation pourra être autorisée dans le sens Espagne-France.

ARTICLE 3 : Les modalités de circulation décrites dans l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de l'exploitant du tunnel du Somport,
- aux véhicules de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques (DIRA), du Parc National des Pyrénées et du Conseil départemental, qui, et seulement en cas de nécessité absolue, ne pourront intervenir que dans le sens Espagne-France,
- aux véhicules accrédités par l'organisation de la course, sur les RN134 et 1134, et dans le sens Espagne-France,
- et lorsque les circonstances le justifient, aux véhicules privés et publics autorisés à circuler par le représentant de la gendarmerie au Centre Coordinateur de la Course (CCOP) à Sabinanigo.

ARTICLE 4 : En cas de mauvaises conditions climatiques et d'abandons massifs des concurrents, les ambulances de l'organisation pré-positionnées, pour d'éventuels rapatriements des cyclistes, au carrefour de la RN 134 et de la route de Lescun, ainsi qu' au carrefour de la RN 134 et de la RD 294, ne seront autorisées à circuler sur la RN 134 et dans le tunnel du Somport, dans le sens France-Espagne, qu'après passage de la voiture balai à leur hauteur et qu'après accord du représentant de la gendarmerie au Centre Coordinateur de la Course (CCOP).

Le bus et l'ambulance positionnés aux forges d'Abel pourront, si besoin, emprunter le tunnel avant le passage de la voiture balai après accord du représentant de la gendarmerie au Centre Coordinateur de la Course (CCOP).

Ce bus et cette ambulance devront être à leur poste avant la fermeture du tunnel et des RN 134 et 1134.

ARTICLE 5 : Les médecins, infirmières et kinésithérapeutes officiant en Vallée d'Aspe, seront autorisés à circuler sur les RN134 et 1134 jusqu'à 9h00 selon les modalités suivantes :

- Un signe distinctif devra être apposé sur leur véhicule ;

- Leur identité, ainsi que les numéros d'immatriculation de leurs véhicules devront être communiqués à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, qui relaiera ces informations auprès des services de gendarmerie compétents ;
- Au plus tard à 9h00, ils devront impérativement quitter les RN 134 et 1134.

ARTICLE 6 : Les services postaux seront autorisés à faire procéder à l'acheminement du courrier sur Bedous par la RN 134. Le véhicule utilisé à cet effet (qui portera un signe distinctif permettant de l'identifier comme un véhicule postal), devra impérativement quitter Bedous en direction d'Oloron-Sainte Marie, au plus tard à 8h30 ; son immatriculation sera communiquée à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte Marie, qui relaiera cette information auprès des services de gendarmerie compétents.

ARTICLE 7 : La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la fermeture du tunnel sont à la charge et sous la responsabilité de la société exploitant le tunnel. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRA pour les RN 134 et 1134 et du Conseil Départemental pour le réseau des voies départementales emprunté par les véhicules déviés.

La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose à la fin de la manifestation sportive de la signalisation d'information des usagers sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à PAU,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique / CIGT,
- M. le Directeur de l'Aménagement de l'Equipement et de l'Environnement du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Régional de l'exploitation des ASF à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la zone défense du sud-ouest,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine, Limousin, Poitou, Charente,
- Madame la Subdéléguee du Gouvernement à HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Directeur du courrier de La Poste,
- Monsieur le Président de la Pena Ciclista Edelweiss,
- C.C.P.D de Canfranc,

- Syndicat des transporteurs routiers du Béarn,
- Syndicat des transporteurs routiers de Bayonne Pays Basque,
- DREAL Aquitaine / Mission zone défense,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- DIRA Division Pyrénées-Atlantiques – District Pau Oloron,
- M. le Président d'Aliénor,
- Mairies d'Accous, Asasp-Arros, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Gurmençon, Lees-Athas, Lescun, Oloron-Sainte-Marie, Sarrance et Urdos,
- Mme la Présidente de la communauté des communes de la vallée d'Aspe,
- Docteur BURON, Docteur GLAVAN, Mme ARRETTEIG (infirmière libérale), Mme IPAS (infirmière libérale), Mme JANKOVEC (infirmière libérale), M. KREISSLER (infirmier libéral), M. EWANN (kinésithérapeute), Mme LOMPAGEU (pharmacienne),
- M. le Directeur régional de la SNCF,
- M. le Directeur de TOYAL,
- M. le Directeur du RTE (Réseau de Transport Electricité),
- M. le Directeur d'ERDF (Electricité Réseau de Distribution France),
- M. le Directeur territorial de SNCF Réseau,
- M. le Président du Parc National des Pyrénées,
- M. le Consul général d'Espagne à Pau.

Fait à Pau, le 08 juin 2016

Le Préfet  
 signé  
 Pierre-André DURAND

## SCENARIO N°3

### MESURES ASSOCIEES

#### Les actions à mettre en oeuvre :

- 3 - Activation du plan « Vallée d'Aspe– RN 134 »,
- 4 - Prise de contact avec el ministerio del Fomento pour information réciproque sur les conditions de circulation des RN134 et 1134 et de la N330,
- 5 - Affichage de la fermeture des RN 134 sur le PMV à Gan,
- 6 - Affichage de la fermeture de la RN 134 sur les PMV à Soumoulou et Pau,
- 8 - Retournement des VL et PL en provenance d'Espagne au col du Somport,
- 9 - Mise en place d'un retournement des VL et PL en transit sur la RN 134 au droit du giratoire de la porte d'Aspe à Gurmençon,  
Mise en place de la fermeture de la RN134 au droit de la bifurcation RN134/RD294,
- 10 - Mise en place du balisage d'une déviation pour les VL et PL en transit à partir d'Oloron-Sainte-Marie, en direction de l'Espagne par l'intermédiaire du contournement d'Oloron, de la RD 936 jusqu'à Sauveterre-de Béarn, de la RD 933, puis de la RD 430 jusqu'à l'échangeur avec l'A 64 à Puyoo,
- 11 - Déviation des véhicules concernés par l'itinéraire décrit ci -dessus,
- 12 - Mise en place d'une information des usagers à Gurmençon (RN 134),
- 13 - Désactivation du plan.

#### Les services pour la mise en oeuvre :

Actions 4 :	<b>DDTM</b>
Actions; 5, 9, 12 :	<b>DIRA</b>
Action 6 :	<b>ASF</b>
Actions 3, :	<b>Préfet</b>
Actions 9, 12 :	<b>Gendarmerie</b>
Action 8 :	<b>Guardia Civil</b>
Action 10 :	<b>Conseil Départemental (DAEE)</b>

DDTM

64-2016-06-01-007

Arrêté A 63 fermeture sortie n° 4 Biarritz nuit du 1er juin



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 20 mai 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 24 mai 2016,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 mai 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 23 mai 2016,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 23 mai 2016,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 23 mai 2016,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 25 mai 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'élargissement de la bretelle de sortie de Biarritz échangeur n°4 dans le sens Espagne/France, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, dans la nuit du mercredi 1<sup>er</sup> juin au jeudi 02 juin 2016 de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du jeudi 02 juin au vendredi 03 juin 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie de l'échangeur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens Espagne/France.

Les usagers circulant en sens Espagne/France et souhaitant quitter l'A63 au niveau de l'échangeur n°4 de Biarritz seront invités à sortir à l'échangeur précédent n° 3 de Saint Jean de Luz Nord et emprunter la RD 810 en direction de Biarritz au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°4 et fléché S7 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture, une neutralisation de voie de droite sera mise en place au droit de la bretelle de sortie, du PR 186+700 au PR 183+500, en sens Espagne/France.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine Limousin Poitou Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 1 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction départementale des  
territoires et de la mer,  
signé

Brigitte Canac

DDTM

64-2016-06-10-001

Arrêté de prescriptions spécifiques pour reconstruction  
d'un ponceau franchissant le ruisseau Aguerriko  
Chourroutia commune de Saint-esteben

## **Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la reconstruction d'un ponceau franchissant le ruisseau Aguerriko Chourroutia commune de Saint-Esteben**

**Pétitionnaire :**  
**Département des Pyrénées-Atlantiques**  
**Agence de Cambo-Les-Bains**  
**3 Rue Laurent Duhart**  
**64 250 Cambo-Les-Bains**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques – Agence Technique de Cambo-les-Bains concernant la reconstruction d'un ponceau franchissant le ruisseau Aguerriko Chourroutia à Saint-Esteben enregistré sous le numéro n° 64-2016-00088 ;
- Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 mai 2016 ;
- Vu l'avis du service Développement Rural, Environnement et Montagne de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 mai 2016 ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire en date du 9 juin 2016 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte au Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reconstruction d'un ponceau franchissant le ruisseau Aguerriko Chourroutia à Saint-Esteben.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à

déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° - Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- intervention en période d'étiage dans la période du 15 mars au 14 novembre 2016;
- le pétitionnaire fait réaliser une pêche de sauvegarde juste avant le démarrage des travaux ;
- un batardeau sera mis en place avant la démolition de l'ouvrage ;
- aucun déblai provenant de la démolition ne devra être laissé dans le cours d'eau ;
- l'entreprise prendra toutes les précautions pour éviter la fuite de laitance dans le cours d'eau ;
- le radier devra être enfoncé de 30 cm par rapport au fond du lit ;
- la pente du ponceau devra être identique à celle du cours d'eau
- création de cheminements pour la faune
- les arrêtés de prescriptions générales du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 devront être respectés ;
- le maître d'ouvrage préviendra le service police de l'eau une semaine avant la date de réalisation des travaux.

## Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

## Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Esteben pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'ac-

tivité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 7 : Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
  - la sous-préfète de Bayonne, le maire de Saint-Esteben,
  - le directeur départemental des territoires et de la mer,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 10 juin 2016

Pour le Préfet  
Et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité Police de  
l'Eau Pays Basque

Michel Dupin

Copie : Onema - Sd64

DDTM

64-2016-06-13-001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public maritime

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : Association Laminak



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : Association Laminak

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 8 mai 2016, de l'association Laminak Protection de l'Environnement sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Biarritz, pour installer et exploiter une station de surveillance de la qualité chimique de l'eau ;

VU l'avis, en date du 9 mai 2016, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 17 mai 2016, de la Direction Inter-Régionale de la Mer subdivision des phares et balises ;

VU l'avis tacite de la mairie de Biarritz ;

VU l'avis en date du 10 juin 2016 du comité local des pêches ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

### Arrête

#### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

L'association Laminak Protection de l'Environnement, 16 rue Maryse Bastié – parc d'activité de Maignon – 64600 Anglet, représentée par Mme Elodie Larralde et M. Stéphane Connole, est

autorisée à installer et exploiter, dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Biarritz, une station de surveillance de la qualité chimique chronique des eaux littorales, conformément au plan annexé.

Le dispositif type, d'une longueur variable de 20 à 30 mètres, est composé d'un corps mort de 50 kg auquel sont attachés 5 m de chaîne dormante et 2 m de chaîne de marnage joints à un émerillon accordé à une partie flottante (5 m de bout ou corde) et terminé par une bouée positionnée à six mètres au-dessous de la surface de l'océan. A cette partie flottante est accrochée une poche de 3,5 kg de bivalves (moules) destinée comme indicateurs quantitatifs de contamination de l'eau marine.

L'ensemble destiné à des fins scientifiques, non lucratives ni commerciales, d'une emprise globale sur le domaine public maritime d'1 m<sup>2</sup> environ, est situé comme suit : commune de Biarritz, 43°29'750 N et 1°34'137 W.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

#### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) mois du 15 juillet au 15 décembre 2016.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

#### **Article 4 - Redevance**

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

#### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la

Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 13 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY

DDTM

64-2016-06-14-003

Arrêté portant autorisation de capture à des fins de  
sauvegarde des populations piscicoles



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2016

**Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de  
sauvegarde des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mai 2016 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mai 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 24 mai 2016 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre du suivi pluriannuel de l'effet des crues du 4 juillet 2014 sur le bassin des Nive (troisième année) et évaluation de la résilience des peuplements piscicoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**Arrête :**

**Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi pluriannuel de l'effet des crues du 4 juillet 2014 sur le bassin des Nive (troisième année) et évaluation de la résilience des peuplements piscicoles. Une station complémentaire est ajoutée sur la Nive d'Arnéguy, notamment pour évaluer l'effet de la pollution chronique aux hydrocarbures provenant d'Espagne.

## Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la fédération.

### Intervenants :

Personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA de la Nive et de l'APRN.

## Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 5 juillet 2016 au 15 novembre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

### Cours d'eau, communes et objectifs poursuivis :

Rivière	Communes	Localisation	Coordonnées (Lambert 93)	
			X	Y
Grande Nive	Saint-Martin d'Arrossa	Aval du barrage de Beyrines	350480.52	6247314.97
Grande Nive	Bidarray	Aval Bidarray	346442	6252135
Nive des Aldudes	Urepel	Amont pisc. Sources de la Nive	340419.01	6228553.35
Nive d'Arnéguy	Lasse	Aval frontière	352534	6234831
Bastan	Bidarray	Agorreta	344548	6250782
Ruisseau d'Urδος	Saint-Etienne-de-Baïgorry	Aval pisciculture Santonia	347691.54	6243785.42
Beguieder	Bidarray	Amont Bidarray	346866.98	6249733.4
Hayra	Banca	Chancoénéa	343325.39	6232700.1

## Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

## Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les tranches d'âge.

## Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

## Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 9 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 juin 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire** : FDAAPPMA 64

**Copie à** : - ONEMA

DDTM

64-2016-06-13-006

arrêté portant création de la ZAD à Larceveau Arros Cibits



## PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

### **ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE**

#### **« Elizathia II » à Larceveau-Arros-Cibits**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Larceveau-Arros-Cibits en date du 14 avril 2016,

**Considérant** que la démarche entreprise par la commune de Larceveau-Arros-Cibits à travers la création d'une ZAD permettra d'accroître l'offre résidentielle, de services et de commerces tout en limitant l'étalement urbain et en préservant les espaces agricoles et naturels de son territoire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRETE**

**Article 1** – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Larceveau-Arros-Cibits conformément aux documents ci-annexés.

**Article 2** – La zone ainsi créée est dénommée : «ZAD Elizathia II»

**Article 3** – L'Établissement Public Foncier Local Pays Basque est désigné comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4** – La durée d'exercice de droit de préemption est de six ans, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

**Article 5** – Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Sud-Ouest édition Pays Basque,
- la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Larceveau-Arros-Cibits où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Une copie de l'arrêté sera également transmise au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Bayonne.

**Article 6** – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de Pau devra être saisi dans un délai de deux mois après le début de la période de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

**Article 7** – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Larceveau-Arros-Cibits et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 13 juin 2016

Le Préfet,  
la secrétaire générale  
signé  
M. Aubert

DDTM

64-2016-06-01-008

Arrêté préfectoral - travaux sur A 63 du 2 au 3 juin 2016 St  
Jean de Luz nord



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 24 mai 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 26 mai 2016,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 01 juin 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 25 mai 2016,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 26 mai 2016,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 27 mai 2016,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 25 mai 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder aux travaux d'achèvement des finitions de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord dans le sens Espagne/France, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, dans la nuit du jeudi 02 au vendredi 03 juin 2016, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du lundi 06 juin au mardi 07 juin 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 pourra être fermée à la circulation dans le sens Espagne/France.

Les usagers souhaitant entrer à l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord en direction de Bordeaux seront invités à rejoindre l'échangeur n°4 de Biarritz par la RD 810 au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours fléché S7 de la mesure n°4 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture, une neutralisation de voie de droite sera mise en place au droit de la bretelle d'entrée, du PR 194+400 au PR 190+500, en sens Espagne/France.

Un rappel des restrictions particulières pourra être effectuée dans cette zone de travaux conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3- Les restrictions de circulation mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter

distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine Limousin Poitou-Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale de la direction départementale des  
territoires et de la mer,

signé  
Brigitte Canac

DDTM

64-2016-06-08-007

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur l'Untxin au droit des parcelles n°BW144 etBW207 à Urrugne correspondant à une modification du profil en travers du cours d'eau et à un confortement de berge par enrochements

**Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur l'Untxin au droit des parcelles n° BW144 et BW207 à Urrugne correspondant à une modification du profil en travers du cours d'eau et à un confortement de berge par enrochements**

**Intéressés : Monsieur et Madame GARCIA  
1880 route de Biriadou  
64122 Urrugne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 171-7 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par un inspecteur de l'environnement en date du 23 décembre 2015 constatant la modification du profil en travers de l'Untxin sur 66,50 m et le confortement de berge par enrochements sur 61,50 m réalisés au droit des parcelles n° BW145 et BW207 à Urrugne sans la déclaration requise au titre de la législation sur l'eau, transmis à Monsieur et Madame Garcia pour la troisième fois le 16 février 2016 ;

Vu l'absence d'observation de Monsieur et Madame Garcia sur le rapport susvisé et le projet de mise en demeure qui leur ont été adressés conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 13 février 2015, l'agent de contrôle a constaté les faits suivants au droit des parcelles n° BW145 et BW207 à Urrugne :

- la présence d'enrochements sur la berge rive droite de l'Untxin sur un linéaire de 61,50 m ; ces enrochements sont posés à la verticale et coiffés d'un couronnement béton ; la hauteur des enrochements par rapport au lit mineur est d'environ 2 m ;
- la présence de remblais en bordure du ruisseau sur 5 m à l'aval des enrochements ;
- une rehausse de la hauteur de la berge rive droite de l'Untxin comprise entre 50 cm (partie aval) et 70 cm (partie amont) ;

Considérant que les travaux constatés lors de la visite du 13 février 2015 relèvent du régime déclaratif au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature décrite à l'article R. 214-1 du même code et ont été réalisés sans la déclaration préalable requise ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur et Madame Garcia de régulariser la situation administrative des travaux qu'ils ont fait réaliser sur les parcelles n° BW145 et BW207 à Urrugne;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité du milieu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Mise en demeure**

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, Monsieur et Madame Garcia, résidant à Urrugne, 1180 route de Biriadou, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur les parcelles n° BW145 et BW207 sur la commune d'Urrugne dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

1 - Soit en déposant un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

2 – Soit en déposant un projet de remise des lieux en l'état.

Préalablement aux travaux de remise des lieux en l'état, les intéressés établiront un dossier (plan et modalités de travaux). Le dépôt de ce dossier se fait auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – Service gestion et police de l'eau– Boulevard Tourasse- Cité administrative à Pau.

Les intéressés sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'accord sur la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise des lieux en l'état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,
- la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'accord donné sur le dossier de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur et Madame Garcia.

### **Article 2 : Non respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les intéressés s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 3 : Recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire d'Urrugne, le directeur inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 juin 2016  
Le Préfet,

Pierre-André Durand

DDTM

64-2016-06-08-004

Arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le  
réaménagement du site de la gravière de Baudreix en  
bordure du gave de Pau - Commune de Mirepeix

## **Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le réaménagement du site de la gravière de Baudreix en bordure du gave de Pau Commune de Mirepeix**

Pétitionnaire : Dragages du Pont de Lescar / Groupe DANIEL  
Avenue du Vert Galant  
CS 30466  
64238 LESCAR

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015265-012 du 22/09/2015, n° 2015181-011 du 30/06/2015 et n° 2015330-006 du 26/11/2015 ;
- Vu la demande, en date du 4 décembre 2015 par laquelle le pétitionnaire, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour le réaménagement du site de la gravière de Baudreix après extraction sur le gave de Pau commune de Mirepeix ;
- Vu la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en date du 20 mai 2016, fixant les conditions financières ;
- Vu l'avis du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 26 mai 2016, reçu par courrier électronique le 7 mai 2016 précisant le changement de bénéficiaire de la présente autorisation ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

La société Dragages du Pont de Lescar, Groupe DANIEL, Avenue du Vert Galant, CS 30466, 64238 LESCAR, représentée par son responsable M. Jacques DANIEL, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial sur le gave de Pau pour le réaménagement du site de la gravière de Baudreix. Le domaine public sera occupé par un plan d'eau et un remblai de matériaux inertes le long de la berge ouest de la digue de séparation entre le gave de Pau et le plan d'eau d'extraction, situé sur la commune de Mirepeix au lieu-dit « Cardede ». La surface concernée est de 11 400 m<sup>2</sup> dont 9 900 m<sup>2</sup> en plan d'eau ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

#### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans (5) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

#### **Article 3 : Redevance**

En raison du caractère de l'autorisation (remise en état du site conformément aux obligations qui lui sont imposés par l'Etat), l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

#### **Article 4 : Entretien et responsabilité**

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

#### **Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 6 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 7 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

#### **Article 8 : Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

**Article 10 : Contrôle des installations**

Les agents du service publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 13 : Exécution/notification**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Baudreix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins de la direction départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 8 juin 2016  
POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2016-06-08-005

Arrêté préfectoral en date du 8 juin 2016 portant  
renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial par un dispositif de rejet sur le gave  
de Pau - Commune de Lahontan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°64-2016

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet sur le Gave de Pau  
Commune de Lahontan**

Pétitionnaire : SAS FIPSO INDUSTRIE  
Route de Bellocq  
64270 LAHONTAN

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015265-012 du 22/09/2015, n° 2015181-011 du 30/06/2015 et n° 2015330-006 du 26/11/2015 ;
- Vu l'arrêté n° 00R213 en date du 27 avril 2000 autorisant le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet dans le gave de Pau, et ce jusqu'au 26 avril 2015 ;
- Vu la demande par laquelle le pétitionnaire, sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,
- Vu la décision du directeur départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en date du 20 mai 2016, fixant les conditions financières ;
- Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 26 mai 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :Objet de l'autorisation**

La SAS FIPSO INDUSTRIE, représentée par son directeur, route de Bellocq, 64270 LAHONTAN, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet aménagé en rive gauche du gave de Pau et par une canalisation de diamètre 125 mm située sur 255 m environ en lit majeur du gave de Pau sur le domaine public fluvial sur la commune de Lahontan, ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté. Cette canalisation relie la station d'épuration de SAS FIPSO INDUSTRIE au point de rejet dans le gave.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2 :Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans (10) ans à compter du 27 avril 2015. Elle cessera de plein droit au 26 avril 2025, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faut pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

## **Article 3. - Redevance**

Le pétitionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle fixée à QUATRE CENT UN EUROS (401 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

## **Article 4. - Entretien et responsabilité**

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 6. - Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

## **Article 7. - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

## **Article 8. - Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9. - Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

### **Article 10. - Contrôle des installations**

Les agents du service publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

### **Article 11 – Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 12 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 13. - Exécution/notification**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lahontan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins de la direction départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 8 juin 2016  
POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
La chef du service gestion et Police de l'Eau

Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2016-06-13-005

Arrêté préfectoral fermeture sur l'A64 bretelle Briscous  
nuits du 14 au 16 juin



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »**

### **Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,  
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 322-007 en date du 18 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 06 juin 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 08 juin 2016,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 mai 2016,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 07 juin 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France d'effectuer des travaux de peinture et de mise en place des séparateurs modulaires de voies, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, durant les nuits du mardi 14 juin au mercredi 15 juin et du mercredi 15 juin au jeudi 16 juin 2016, de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être prolongée jusqu'à la nuit du jeudi 16 juin au vendredi 17 juin 2016, de 20h00 à 06h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°3 de Briscous de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens Toulouse/Bayonne.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens Toulouse/Bayonne pourra s'effectuer sous basculement, du PR 12+200 au PR 7+500, dans le sens Bayonne/Toulouse ; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Un rappel des restrictions particulières pourra être effectué dans cette zone de travaux conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur.

Les usagers souhaitant entrer à l'échangeur n°3 de Briscous en direction de Bayonne, seront invités à rejoindre l'échangeur suivant n°2 de Mouguerre Elizaberry, par les RD21 et RD936, au travers des communes de Briscous et Mouguerre.

Les véhicules légers, en provenance de Toulouse, souhaitant quitter l'A64 au niveau de l'échangeur n°3 de Briscous, seront invités à sortir à l'échangeur précédent n°4 d'Urt et suivre la RD936.

Les poids lourds en provenance de Toulouse et souhaitant quitter l'A64 au niveau de l'échangeur n°3 de Briscous, seront invités à sortir au diffuseur suivant n°2 de Mouguerre Elizaberry pour reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Toulouse et sortir à l'échangeur n° 3 de Briscous en sens Bayonne/Toulouse.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire », à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de Briscous,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine Limousin Poitou Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, 13 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction départementale  
des territoires et de la mer,  
signé  
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2016-06-14-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public maritime - Commune de  
Ciboure

Pétitionnaire : Mairie d'Urrugne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public maritime  
Commune de Ciboure  
Pétitionnaire : Mairie d'Urrugne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du Domaine de l'Etat ;  
VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;  
VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 13 juin 2016, de la mairie d'Urrugne représentée par son maire sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime de la commune de Ciboure, pour installer et exploiter des activités pour les enfants ;  
VU l'avis, en date du 14 juin 2016, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
VU l'avis, en date du 14 juin 2016, de la mairie de Ciboure ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

La mairie de Urrugne – Place de la mairie – 64122 Urrugne, représentée par Mme Odile DE CORAL, son maire, est autorisée à installer et exploiter, sur la plage de Socoa de Ciboure, des activités récréatives pour les enfants des six écoles de la commune dans le cadre de l'organisation des Urrugnades, conformément au plan annexé.

Les installations comprennent plusieurs ateliers (balle anglaise, déménageur, baby-foot, xora tira, water game, fly game et soft ball) et occupent une emprise globale sur le domaine public maritime de 500 m<sup>2</sup> environ.

Ces activités sont gratuites.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

#### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de une (1) journée, le 28 juin 2016.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

#### **Article 4 - Redevance**

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

#### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 14 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
La déléguée à la mer et au littoral par intérim

signé

Anne-Marie LALANNE

DDTM

64-2016-06-14-006

arrêté préfectoral portant modification d'une réserve de  
chasse et de faune sauvage sur la commune de  
Salies-de-Béarn, quartier Chamboissier

## Arrêté préfectoral portant modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Salies-de-Béarn, quartier Chamboissier

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 D 480 du 12 mars 1979 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Salies-de-Béarn ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-39-30 du 8 février 2006 modifié, portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Salies-de-Béarn, quartier Chamboissier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0010 du 03 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande reçue le 11 août 2015 de l'association communale de chasse agréée de Salies-de-Béarn, détentrice des droits de chasse ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 20 mai au 9 juin 2016 et l'absence d'avis émis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n°2006-39-30 du 8 février 2006 modifié, visé ci-dessus est modifié comme suit :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 137 ha 25 a situés sur le territoire de chasse de la commune de Salies-de-Béarn et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

Section	N° Parcelles
E	118 à 120, 126, 135 à 139, 142 à 144, 297 à 309, 311 à 313, 316, 333 à 351, 353 à 358, 362, 365 à 378, 381 à 400, 403 à 434, , 440 à 446, 448 à 463, 465 à 467, 470 à 494, 552 à 556, 559 à 568, 754 à 769, 771, 773,780 à 798, 800 à 818, 820 à 851, 897 à 906, 1518, 1519, 1525, 1531 à 1533, 1536 à 1542, 1545 à 1551, 1579 à 1582, 1610 1652 à 1658, 1702, 1704, 1706, 1707, 1709, 1712, 1714, 1775, 1777, 1778, 1780, 1781, 1783, 1784, 1786, 1788,1789.

**Article 2 :**

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années à compter de la date de création de la réserve, le 8 février 2006.

**Article 3 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1<sup>er</sup> sont inchangés.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressé à :

- Fédération départementale des chasseurs à Pau,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le maire de Salies-de-Béarn,
- Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Salies-de-Béarn, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le 14 juin 2016  
le Préfet,  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
la chef du service DREM,

Joëlle TISLE

DDTM

64-2016-05-31-001

arrêté préfectoral poursuite de l'exploitation petit train  
d'Artouste

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**autorisant la poursuite de l'exploitation du réseau de chemin de fer  
touristique d'Artouste  
et approuvant le dossier de sécurité, le règlement de sécurité de  
l'exploitation, et le règlement de police de l'exploitation du dit réseau**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 consolidé relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son titre V ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 modifié et sa circulaire relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique et notamment ses annexes 4 à 7 ;

Vu les circulaires du 9 décembre 2003 et du 21 octobre 2008 relatives à la sécurité des systèmes de transport public guidés en application du décret n°2003-425 susvisé ;

Vu l'arrêté du 25 février 2010 et sa circulaire d'application du 6 juillet 2011 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 autorisant la mise en exploitation du train touristique d'Artouste par la société Altiservice jusqu'au 25 mai 2016 ;

Vu le référentiel technique relatif à l'exploitation des chemins de fer touristiques et historiques dans sa version du 29 août 2011 produit par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'Altiservice en date du 6 avril 2016 ;

Vu l'avis du STRMTG/ bureau Sud-Ouest référencé 2016\_169\_AD du 23 mai 2016 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport qui s'est réunie le 27 mai 2016 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La société Altiservice, responsable d'exploitation, est autorisée à exploiter, à compter de ce jour, pour une durée de 10 ans, le réseau de chemin de fer touristique d'Artouste, depuis la gare de Sagette jusqu'à la gare du Lac (pk 1,050 au pk 9,400), sur la commune de Laruns.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30  
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07  
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau cedex  
Bus : lignes P20, T2

**ARTICLE 2** - Le dossier de sécurité version 2 de janvier 2016, le règlement de sécurité de l'exploitation version 3 de janvier 2016 et le règlement de police de l'exploitation version 3 de janvier 2016 du train touristique d'Artouste sont approuvés.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est conditionnée à la bonne mise en œuvre des prescriptions suivantes :

- toute modification des matériels, des infrastructures ou du règlement de sécurité de l'exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra faire l'objet d'une approbation du service chargé du contrôle technique et de sécurité de l'État ;
- le mode d'exploitation du Chemin de Fer Touristique s'effectuera exclusivement selon le fonctionnement détaillé dans le règlement de sécurité de l'exploitation.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est assortie d'un plan d'amélioration de la sécurité référencé PAS\_CFT\_Artouste\_version 1 du 18 mai 2016 ci-annexé. Ce document précise l'ensemble des opérations nécessaires pour conforter et pérenniser la sécurité du système eu égard aux risques naturels et au risque de déraillement dans des zones exposées.

Tout écart avec ce plan devra être signalé au service de contrôle. L'exploitant mettra en place les moyens nécessaires pour assurer la traçabilité des réalisations des différentes opérations identifiées.

**ARTICLE 5** - L'exploitation se fera sous l'entière responsabilité de la société Altiservice qui contractera, en tant que de besoin, les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à cette exploitation.

**ARTICLE 6** - La société Altiservice est tenue d'informer la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques et le bureau Sud-Ouest du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés de tout accident ou incident susceptible de mettre en danger la sécurité des voyageurs et des tiers.

**ARTICLE 7** - Cette autorisation pourra être suspendue immédiatement, sans indemnité, si les conditions d'exploitation, l'ordre public ou la sécurité de l'exploitation viennent à l'exiger, notamment si les dispositions des articles 3 et 4 ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8** - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Laruns, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, le directeur du service départemental d'intervention et de secours, la société hydro-électrique du midi (SHEM) et la société Altiservice, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 mai 2016

P/Le Préfet  
signé : La secrétaire générale

DDTM

64-2016-06-02-011

arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train  
touristique à Arudy - 4 et 5 juin 2016

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**relatif à la circulation d'un petit train routier touristique  
à l'occasion des fêtes patronales d'Arudy**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R 225, R 312.3, R 317.21, R 317.24, R 321.15 et suivants, R. 411.3 à R 411.8, R. 433.5 et R 433.8,  
VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,  
VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,  
VU la demande de M. Raphaël Lafforgue gérant de l'ASR Loisirs en date du 08 mai 2016,  
VU la licence n°2014-52-0000200 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,  
VU le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL de Picardie en date du 14 octobre 2013 ci-annexé,  
VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé,  
VU l'avis favorable du conseil départemental en date du 30 mai 2016,  
VU l'avis favorable de la ville d'Arudy en date du 31 mai 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1er** – M. Raphaël Lafforgue, gérant de l'ASR Loisirs « Le petit train touristique » est autorisé à mettre en circulation, à l'occasion des fêtes patronales d'Arudy, et sous réserve de la validité du procès verbal de visite technique, un petit train routier de catégorie II, le samedi 04 et le dimanche 05 juin 2016 de 8h à 20h sur les itinéraires suivants :

**Circuit 1 :**

Arudy, place de l'Hôtel de ville - rue Carnot - rue de la gare - rue du Pourtalet - RD920 route du parc national - rue des Iris - rue du Pont de Germe - rue Boucheix - place de la Pomme d'Or - rue Hondaa - rue Cazadaban - place de l'Hôtel de ville;

**Circuit 2 :**

Arudy, place de l'Hôtel de ville - rue Cazadaban - rue Hondaa - place de la Pomme d'Or - rue Sassoubre - rue du 19 mars 1962 - rue du Pont de Germe - rue des Iris - RD920 route du parc national - rue du Bager - rue du Docteur Juppé - rue du Bager - RD918 rue d'Aspe - rue du Touya

- rue du Poey Maou - rue du Touya - RD920 route du parc national - allée de Sépé - rue Pène de Plou - RD920 route du parc national - RD53 route d'Iseste - RD53 rue Saint Michel - avenue des écoles - avenue d'Ossau - rue de Daran - rue de la vallée - rue de la plaine - avenue d'Ossau – RD487 et RD287 avenue des Pyrénées - rue d'Anéou - rue de l'Azerque - RD287 avenue des Pyrénées – rue d'Arros – rue Barcajou – rue Saint Gaudens – rue du Pont Neuf – rue des tilleuls – rue du Pont neuf – rue Saint Gaudens – rue de l'église – place de l'Hôtel de ville.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- **du lieu de garage au lieu de stationnement** : rue du Pourtalet - RD53 rue Saint Michel - RD487 et RD287 avenue des Pyrénées - rue d'Arros- rue Barcajou - rue de l'église - Place de l'Hôtel de ville, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 2** - La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé BD-540-MD et de trois remorques immatriculées AS-414-TY, AS-910-TX et AS-362-TZ.

**Article 3**- Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

**Article 4** – Le responsable du petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées. Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Arudy, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Pau, le 2 juin 2016

Le Préfet  
La secrétaire générale  
signé : M. Aubert

DDTM

64-2016-06-14-005

Arrêté préfectoral travaux d'élargissement sur l'A63 - St  
Jean de Luz nuit du 14 et 15 juin



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion de Crise*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

- VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 08 juin 2016,
- VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 02 juin 2016,
- VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 07 juin 2016,
- VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 13 juin 2016,
- VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 02 juin 2016,
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 10 juin 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'élargissement définitif des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud dans le sens France/Espagne, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, dans la nuit du mardi 14 juin au mercredi 15 juin 2016, de 20h00 à 06h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du mercredi 15 juin au jeudi 16 juin 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'A63 au niveau de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre l'échangeur n°1 de Biriadou par les RD 810 et RD 811 au travers des communes d'Urrugne et de Biriadou ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°15 et fléché « Bis-RD 810 » du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud, seront invités à sortir à l'échangeur précédent n°3 de Saint Jean de Luz Nord et emprunter la RD 810 en direction de l'Espagne au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°14 et fléché S10 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures, une neutralisation de voie de droite sera mise en place au droit des bretelles, du PR 193+800 au PR 199+500, en sens France/Espagne ; sur la voie restante, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80 km/h, la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90 km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et Messieurs les maires d'Urrugne, Ciboure, Saint Jean de Luz et Bariatou,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine Limousin Poitou Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 14 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,

signé  
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2016-05-31-002

Arrêté sur A 63 - travaux de raccordement du 31 mai au 17  
juin



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A63 de la Côte Basque**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 20 mai 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 24 mai 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder aux travaux de raccordement de chaussée au droit des passages inférieurs PI 2024 et PI 1993, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, dans la période du mardi 31 mai 2016 au vendredi 17 juin 2016.

ARTICLE 2- Durant la période définie à l'article 1, la circulation pourra être maintenue sur 2 voies de largeur réduite du PR 202+520 au PR 202+240, et du PR 199+600 au PR 199+200, en sens Espagne/France, conformément au complément de DESC susvisé.

Sur ces zones de travaux avec voies réduites, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes est fixée à 80 km/h ; la vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90 km/h.

Sur ces mêmes zones de travaux, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Concomitamment à ces restrictions, l'aire de repos d'Urrugne sera fermée.

Un rappel des restrictions et des limitations de vitesse particulières pourra être effectuée dans ces zones de travaux conformément au complément de DESC susvisé.

ARTICLE 3- Les restrictions de circulation mises en place nécessitent de déroger à l'article 4 « le débit à écouler au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules/heure » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.  
L'information sera également diffusée par voie de presse, par le biais de la radio autoroutière et par la mise en place de panneaux de part et d'autre des zones impactées.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine Limousin Poitou-Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 31 MAI 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé

Christine Lamugue

DREAL ALPC

64-2016-06-07-009

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et  
relâcher d'espèce animale protégée

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

DREAL AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES  
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité  
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces  
Réf. : 44-2016

**ARRÊTÉ du - 7 JUIN 2016**

---

**ARRÊTE**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèce animale protégée**

---

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 13 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 23 mai 2016, déposée par Virginie LEENKNEGT du Conservatoire des Espaces Naturel d'Aquitaine,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Virginie LEENKNEGT du Conservatoire des Espaces Naturels Aquitaine est autorisée à capturer de façon temporaire et à relâcher sur place des spécimens de toutes les espèces d'amphibiens présentes dans le département des Pyrénées-Atlantiques (à l'exception des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié) ainsi que la Cistude d'Europe *Emys orbicularis*.

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

### ARTICLE 2

Ces opérations sont menées dans le cadre de la gestion du site de la Saligue aux oiseaux, marais géré par la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Atlantiques, sur les communes de Castétis et Biron, en Pyrénées-Atlantiques.

### ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Conformément au protocole de suivi présenté dans le Cerfa, les individus seront capturés à l'aide de nasses.

Trois sessions de piégeage seront effectuées sur une durée de 4 jours chacune avec pose des pièges le jour J0 et retrait le jour J4. Les pièges seront relevés tous les matins durant la session de capture.

Les individus capturés seront marqués par une encoche au niveau de l'écaille marginale puis relâchés sur place après prise de mesures. Les juvéniles à carapace molle ne seront pas marqués.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

### ARTICLE 4

La dérogation est valable jusqu'au 31 août 2016.

### ARTICLE 5

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats de l'étude et les articles scientifiques qui en seraient issus, seront transmis à la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ainsi qu'au coordinateur du Plan Régional d'Action pour la Cistude.

Ces données seront transmises au plus tard le 31/12/2016.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

#### **ARTICLE 6**

Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

#### **ARTICLE 8**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le - 7 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine-  
Limousin-Poitou-Charentes  
Le Chef du Service Patrimoine,  
Ressources, Eau, Biodiversité



Sylvie LEMONNIER

PREFECTURE

64-2016-06-13-003

Arrêté modifiant la composition de la commission  
consultative de l'environnement de l'aéroport de  
Pau-Pyrénées

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Pôle de l'Aménagement de l'Espace**

Affaire suivie par Mmes Christiane BALEMBITS  
et Andrée MAGENDIE

Tél. 05.59.98.25.46 ou 49

Courriel :

[christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[andree.magendie@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:andree.magendie@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AEROPORT DE PAU-PYRENEES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'Environnement ;

**VU** le code de l'Urbanisme ;

**VU** le code des Transports ;

**VU** le code de l'Aviation civile ;

**VU** le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2016 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées ;

**Considérant** qu'une erreur s'est glissée dans la représentation des communes n'appartenant pas à la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

### **«AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **Représentants des communes n'appartenant pas à la communauté d'agglomération de PAU :**

Titulaire : M. Jean-Pierre PEYS, maire de Sauvagnon

Suppléant : M. Francis HUNAULT, maire de Navailles-Angos

**Le reste sans changement.**

**Article 2** : Le mandat des membres de la commission consultative de l'environnement prendra fin le 7 juin 2019, date à laquelle la commission devra être renouvelée.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

**Article 3** : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur de l'aéroport de Pau-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Cet arrêté sera notifié à chacun des membres. Il sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées par le plan d'exposition au bruit et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Un avis sera également inséré dans deux journaux locaux.

Fait à Pau, le 13 juin 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Signé : Marie AUBERT

Préfecture

64-2016-06-13-002

arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des  
sapeurs pompiers promotion juillet 2016

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**  
**portant attribution**  
**de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs pompiers professionnels est accordée aux personnes dont les noms suivent :**

## ECHELON ARGENT

- **Madame ARRETCHE Cécile**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - SAUVETERRE DE BEARN
- **Monsieur BECQUET Frédéric**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ
- **Monsieur BIBIAN Frédéric**  
Sergent – CTAC
- **Monsieur BULTHE Erik**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur CORDERO Manuel**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur DUCHENEAUT Yves**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur ELISSETCHE Ramuntcho**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Madame ETCHEPARE Michèle**  
Sergent - CENTRE DE SECOURS – I HOLDY
- **Monsieur FONTEBASSO Ivan**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ARETTE
- **Monsieur GARCIA Julien**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur GOURDEAU Francis**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
- **Monsieur HIRIGOYEN Sylvain**  
Caporal - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- **Monsieur LABOURDERE Jean-Marc**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur LACO Benoît**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS
- **Monsieur LAFARGUE Laurent**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur LAGNOUS Daniel**  
Médecin Capitaine - Centre d'incendie et de secours – SOUMOULOU

- **Monsieur LASSERRE Bertrand**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – ARBUS
- **Madame LE MOING Arnaud**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
- **Madame MAJESTE Laurence**  
Infirmier - Centre de secours et d'incendie – LASSEUBE
- **Monsieur MOLES Fabrice**  
Sapeur 1ere classe - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ
- **Madame SALLABERRY Isabelle**  
Caporal-chef - CENTRE DE SECOURS – I HOLDY
- **Monsieur TOURON Alain**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAUVETERRE DE BEARN
- **Monsieur TRISTAN Jean-François**  
Médecin Commandant - Centre d'incendie et de secours – ARETTE
- **Monsieur VERDUN Frédéric**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET

#### ECHELON VERMEIL

- **Madame AMESTOY Nicole**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS
- **Monsieur AROSTEGUY Antoine**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
- **Monsieur BLASCO Marc**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – LARUNS
- **Monsieur BONNIN Olivier**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PONTACQ
- **Monsieur BOUSSEZ-DOUSSINE Patrick**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur BREUNEBAL Christophe**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur CAMPISTROUTS Jean-Michel**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours NAVARRENX

- **Monsieur COURATTE ARNAUDE Philippe**  
Caporal-chef - Centre de secours et d'incendie – LASSEUBE
- **Monsieur DREVOND Christophe**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur DUCAMIN Christophe**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
- **Monsieur EIZAGUIRRE Patrick**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE
- **Monsieur ETCHEVERRY Jean-Philippe**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur FORESTIER Didier**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - SALIES DE BEARN
- **Monsieur GARDERES Paul-Eric**  
Médecin-Colonel – SSSM
- **Monsieur GAY Patrice**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur GAZEL Jean**  
Médecin Capitaine - Centre d'incendie et de secours - ARUDY
- **Madame GUIROUILH Marie-Françoise**  
Commandant - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur LABERDESQUE Didier**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – MONEIN
- **Monsieur LABORDE Jean-Daniel**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
- **Monsieur LARRATEGUY Patrick**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – HASPARREN
- **Monsieur LASSALLE Roland**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur LASSERROTTE UDEE David**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – GAN
- **Monsieur NARBÉY Jean-Philippe**  
Médecin Capitaine - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
- **Monsieur NERON Christophe**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – PAU

- **Monsieur NOURY Jean-Luc**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – MONEIN
- **Monsieur OCAFRAIN Dominic**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur PETRISSANS Christian**  
Capitaine - Centre d'incendie et de secours – BIDACHE
- **Monsieur RAMOS REBELO Joao-Carlos**  
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – MAULEON
- **Monsieur RANGUETAT-CASTAINGTS Frédéric**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur RIGABER Fabrice**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur ROUGLAN Modeste**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – BEDOUS
- **Monsieur SAMYN David**  
Capitaine - GROUPEMENT EST
- **Monsieur TOULET Pascal**  
Lieutenant 2ème classe - GROUPEMENT OUEST
- **Monsieur TUCQ Alain**  
Adjudant - Centre de secours et d'incendie – LASSEUBE
- **Monsieur UTRERAS Xavier**  
Caporal - Centre d'incendie et de secours - ANGLET

#### **ECHELON OR**

- **Monsieur AVILA Alain**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur BEGUE Philippe**  
Lieutenant 2ème classe - CTAC
- **Monsieur BELLECAVE Jean-Charles**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – HASPARREN
- **Monsieur BELLEHIGUE Jean-Michel**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ARBUS

- **Monsieur BELLOY Marc**  
Capitaine - DDSIS GGDR
- **Monsieur BERGER Franck**  
Capitaine - GROUPEMENT OUEST
- **Madame BIDEGAIN Christian**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur CAMOU Laurent**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – HASPARREN
- **Monsieur CARRIQUIRY Daniel**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
- **Monsieur CASANAVE Gérard**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours d'URDOS
- **Monsieur CIGARROA André**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ
- **Monsieur CIMORRA Jacques**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
- **Monsieur DORET Jean-Luc**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX
- **Monsieur DUPUIS Jean-Pierre**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur ECHEVERRIA Jean-Noël**  
Lieutenant 1ère classe - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur ERRANDONEA Jean-Claude**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
- **Monsieur ETCHEBERTS Philippe**  
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ
- **Monsieur FROISSARD Philippe**  
Lieutenant 1ère classe - DDSIS GGDR
- **Monsieur GAGNAC Thierry**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - GARLIN
- **Monsieur GIL José-Maria**  
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours - ARBUS
- **Monsieur GOICOTCHEA Patrice**  
Capitaine - Centre d'incendie et de secours NAVARRENNX

- **Monsieur GUILLEMIN Albert**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE
- **Monsieur JAUREGUIBERRY Jean-Marc**  
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - IHOLDY
- **Monsieur LACROIX Jean-Louis**  
Lieutenant 1ère classe – DDSIS (GDEC)
- **Monsieur LAHON-LABORDE Claude**  
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - PAU
- **Monsieur LARZABAL André**  
Lieutenant 1ère classe - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE
- **Monsieur LHUILLIER Guy**  
Adjudant-chef - SSLIA PARME
- **Monsieur LONNE-PEYRET Jean-Pierre**  
Capitaine - Centre d'incendie et de secours – ARETTE
- **Monsieur MINVIELLE Jean-Claude**  
Adjudant chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET
- **Monsieur PALENGAT Joël**  
Lieutenant 2ème classe - Centre d'incendie et de secours – PAU
- **Monsieur PETRAU André**  
Sergent - Centre d'incendie et de secours – BIDACHE
- **Monsieur REGERAT Nicolas**  
Capitaine - GROUPEMENT OUEST
- **Monsieur SALLENAVE Michel**  
Caporal-chef - Centre de secours et d'incendie – LASSEUBE
- **Monsieur TITLI Laszlo**  
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
- **Monsieur URQUIJO Jean-François**  
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

à PAU, le 13 JUIN 2016



Pierre-André DURAND

# PREFECTURE

64-2016-06-13-004

Arrêté portant extension des compétences et modification  
des statuts de la communauté de communes du Miey de  
béarn

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES COMPETENCES ET  
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU MIEY DE BEARN

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L.5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1997 portant création de la communauté de communes du Miey de Béarn ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Miey de Béarn en date du 31 mars 2016 proposant l'extension de ses compétences à la compétence «versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours du SDIS pour le compte des communes membres et participation à la réalisation et à l'entretien des centres de secours concernant le territoire» ainsi que la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des 14 communes membres de la communauté de communes du Miey de Béarn approuvant l'extension de ses compétences à la compétence «versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours du SDIS pour le compte des communes membres et participation à la réalisation et à l'entretien des centres de secours concernant le territoire» ainsi que la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, la communauté de communes du Miey de Béarn étend ses compétences à la compétence «versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours du SDIS pour le compte des communes membres et participation à la réalisation et à l'entretien des centres de secours concernant le territoire» et modifie ses statuts.

**Article 2** : Un exemplaire des nouveaux statuts de la communauté de communes du Miey de Béarn est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Miey de Béarn, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juin 2016

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**PREFECTURE**

**64-2016-06-14-002**

**Ordre du jour de la CDAC du 6 juillet 2016**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Préfecture - entrée 4 - 6ème étage - salle des Pyrénées  
en visio conférence avec la sous-préfecture de Bayonne

**ORDRE DU JOUR****Réunion du mercredi 6 juillet 2016****à 10 heures**

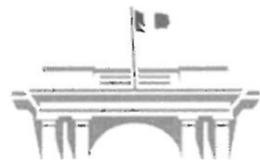
<b>Horaires</b>	<b>n° dossier</b>	<b>LIEU</b>	<b>NATURE</b>	<b>DEMANDEUR</b>
<b>10H00</b>	<b>2016-008</b>	<b>LONS</b>	<b>Création d'un centre commercial dénommé «les Portes du Béarn» situé angle de l'avenue Ampère et 5, avenue Papin</b>	<b>SCI LE PARC DU BEARN Promoteur M. Gilbert GUIGNARD, gérant</b>

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF

64-2015-09-23-001

arrêté portant délégation de signature à Mme Laurence  
Laporte, greffier en chef du Tribunal administratif de Pau

*arrêté portant délégation budgétaire*



TRIBUNAUX  
ADMINISTRATIFS ET COURS  
ADMINISTRATIVES D'APPEL..

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DE PAU

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 222-12;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux du 12 juillet 2011 portant nomination de M. Alexandre BADIE, président du tribunal administratif de Pau ;

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement du Président du tribunal administratif de Pau, Mme Laurence Laporte, greffier en chef, est autorisée à signer tous actes ou documents relatifs à l'engagement comptable et juridique des dépenses du Tribunal ainsi que tous actes ou documents relatifs à la liquidation ou au mandatement de ces dépenses d'un montant unitaire n'excédant pas 500 €

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet au 23 septembre 2015.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès des services du premier ministre- département comptable ministériel- et à Mme le Secrétaire Général du Conseil d'Etat.

Fait à Pau le 23 septembre 2015.

Le président,  
Alexandre BADIE